

CONVENTION DE COOPERATION
entre
l'Université François-Rabelais de Tours, France
(UFR Arts et Sciences Humaines – Département d'Histoire et
d'Archéologie)
et
l'Università degli studi di Siena, Italia
(Dipartimento di Scienze Storiche e dei beni culturali)

Formation / Recherche

VU les règles juridiques et administratives régissant le cadre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, tant en France qu'en Italie, et en particulier :

- pour ce qui concerne la France : le code de l'éducation, le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- et pour ce qui concerne l'Italie : l'article 3 du Décret Ministériel du 3 novembre 1999, n°509, concernant l'autonomie pédagogique des départements (autonomia didattica degli Atenei),

Vu les statuts des deux universités concernées

Vu les délibérations des deux Conseils d'Université :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours, la délibération du Conseil d'Administration du ...

- pour l'Università degli Studi di Siena, la délibération du Senato Accademico et du Consiglio di Amministrazione du...

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (sigle UFRT), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Università degli Studi di Siena, représentée par son Recteur, le Professeur Angelo RICCABONI, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour l'UFR Arts et Sciences Humaines, Département d'Histoire et d'Archéologie, représenté par son Directeur, le Professeur François-Olivier Touati ;
- et l'Université de Sienne, Dipartimento di Scienze Storiche e dei beni culturali, représenté par sa Directrice, le Professeur Gabriella Piccinni.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront notamment sur :

- les activités pédagogiques et de recherches scientifiques communes dans le domaine de l'histoire médiévale : ville et cultures urbaines, histoire hospitalière, économie et assistance, soin du corps et populations, environnement et ressources naturelles
- l'échange d'étudiants de Licence, Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions requises d'inscription
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
- la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
- l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées (à titre d'exemple : école d'été, master class, summer school ...)
- et toute action permettant la promotion et l'enseignement des domaines communs.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : François-Olivier Touati;
- pour l'Université de Sienne : Gabriella Piccinni;
- ils seront entourés d'un comité bipartite composé de deux enseignants-chercheurs français et deux enseignants-chercheurs italiens et formeront l'instance de pilotage et de suivi du programme.

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel aux différents laboratoires de recherche propres à l'Université de Tours sur des actions spécifiques que ces derniers souhaiteraient appuyer.
- du côté italien : les enseignants et chercheurs de l'Université de Sienne pourront participer aux recherches et être associés à d'autres laboratoires ou instituts.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant sur lequel une information commune sera échangée.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'en Italie sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'UFR Arts et Sciences humaines ou le Département d'Histoire et d'Archéologie pour l'Université François-Rabelais de Tours. Le concours des laboratoires intéressés pourra être sollicité sans les engager de manière systématique.
- le Dipartimento di Scienze Storiche e dei beni culturali pour l'Università di Siena

Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'accueil, à savoir les départements ou équipes de recherche concernées.

Les financements s'appuieront de façon préférentielle et dans la mesure du possible sur le programme européen « Erasmus pour tous » 2014-2020.

Chacun des départements concernés fixera de façon conjointe et concertée les ressources et soutiens matériels à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie

s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue italienne, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Tours, le

Fait à Sienne, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

Le Recteur
de l'Università degli studi di Siena

Loïc VAILLANT

Angelo RICCABONI